

Rapport contenant le résultat de l'analyse préalable

Conformément à l'art. 40 al. 1 OcMP, avant le début de toute procédure marchés publics, l'adjudicateur doit effectuer une analyse préalable. Un rapport contenant le résultat de l'analyse préalable doit être rédigé et intégré au dossier (art. 40 al. 3 OcMP). Si l'analyse préalable conclut à l'application de la procédure ouverte ou sélective internationale ou de la procédure de gré à gré au sens de l'art. 21 al. 1 AIMP, l'adjudicateur n'est pas obligé à rédiger un rapport (art. 40 al. 4 OcMP).

Adjudicateur :

Objet du marché :

1. De quel type de prestations s'agit-il ?

Service

Fourniture

Travail de construction du gros œuvre

Indication du CFC :

Travail de construction du second œuvre

Indication du CFC :

En cas de mise en soumission d'un marché de travaux de construction: Le marché est-il réalisé dans le cadre d'un ouvrage au sens de l'art. 16 al. 3 AIMP ? (si marché de fournitures ou services, laisser vide)

Oui

Non

Si oui: Est-ce que le marché en question est adjudgé en vertu de la clause de minimis (art. 16 al. 3 AIMP) ?

Oui

Non

2. Quelle est la valeur estimée du marché ?

Marché unique

ou

Marché répétitif planifié

Durée déterminée

ou

Durée indéterminée

Valeur estimée du marché :

CHF _____

Est-il question de la mise en soumission d'un lot ?

Oui

Valeur de tous les lots composant le marché :

CHF _____

Non

3. Quels sont les éléments qui ont servi de base à l'estimation ?

L'adjudicateur doit justifier ici avec des éléments concrets l'estimation faite de la valeur du marché ; le renvoi à un devis général ne suffit pas.

4. Le marché est-il soumis aux accords internationaux ?

- Oui
- Non

5. Type de procédure choisie

- Ouverte
- Sélective
- Sur invitation
- Gré à gré au sens de l'art. 21 al. 2 AIMP

Exception invoquée : Art. 21 al. 2 lit. __ AIMP
Justification de l'exception :

Lieu et date : _____

Auteur (prénom et nom) : _____

Signature : _____

Annexe(s)

Joindre notamment en annexe les éventuels justificatifs concernant les éléments ayant servi de base à l'estimation ou la justification du gré à gré au sens de l'art. 21 al. 2 AIMP.

- _____
- _____
- _____
- _____
- _____
- _____